



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des
28 communes de la communauté de communes du Haut
Chemin – Pays de Pange (57), porté par ladite communauté
de communes**

n°MRAe 2023DKGE23

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 avril 2023 et déposée par la communauté de communes du Haut Chemin – Pays de Pange (57), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des 28 communes de ladite communauté de communes, à savoir : Bazoncourt, Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Coincy, Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Les-Etangs, Faily-Vremy, Glatigny, Hayes, Maizeroy, Marsilly, Ogy-Montoy-Flanville, Pange, Raville, Retonfey, Sainte-Barbe, Saint-Hubert, Sanry-lès-Vigy, Sanry-sur-Nied, Servigny-lès-Raville, Servigny-lès-Sainte-Barbe, Silly-sur-Nied, Sorbey, Vigy, Villers-Stoncourt et Vry ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 avril 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Moselle (DDT57) du 3 mai 2023 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement des 28 communes suscitées ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant ces 28 communes ;

- la prise en compte par les différents documents d'urbanisme des perspectives d'évolution de ces communes qui regroupent 19 294 habitants en 2019 selon l'INSEE ; seules 2 communes ne disposent pas de document d'urbanisme spécifique : la commune de Bazoncourt, dont la population, de 536 habitants en 2019, est en augmentation et la commune de Burtoncourt dont la population, de 212 habitants la même année, est en stabilisation ;
- l'existence sur le territoire de la communauté de communes :
 - de 5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹ (ZNIEFF) de type 1 nommées « Vallée de la Nied française, de Landroff à Ladonvillers », sur les communes de Bazoncourt, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Les-Etangs, Maizeroy, Pange, Sanry-sur-Nied, Silly-sur-Nied et Sorbey, « Forêt de Villers-Befey à Saint-Hubert », sur les communes de Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Saint-Hubert et Vry, « Milieux ouverts au lieu-dit Le Feuillet à Mécleuves », dans la commune de Courcelles-sur-Nied, « Bois de Vigy » dans les communes de Saint-Hubert, Vigy et Vry, et « Forêt de Hémilly » à Villers-Stoncourt ;
 - d'1 ZNIEFF de type 2 nommée « Arc mosellan » dans les communes de Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Hayes, Saint-Hubert, Vigy et Vry ;
 - de zones humides identifiées dans les communes de Charleville-sous-Bois, Saint-Hubert et Vigy ;
 - de différents cours d'eau dont les états écologiques et chimiques vont de bon à mauvais selon l'état des lieux 2019 dressé par le SDAGE ; la masse d'eau de la « Nied française 2 », exutoire de 17 Stations de traitement des eaux usées (STEU) de la communauté de communes est jugée en état écologique moyen mais en bon état chimique ;
- l'existence :
 - d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Nied allemande concernant la commune de Raville, approuvé le 29 septembre 2003 ;
 - d'un Atlas des zones inondables (AZI) de la Nied française concernant les communes de Bazoncourt, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Les-Etangs, Hayes, Maizeroy, Pange, Silly-sur-Nied et Sorbey ;
 - d'un AZI de la Canner concernant les communes de Saint-Hubert, Sanry-lès-Vigy et Vigy ;
- la présence de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire des communes de Burtoncourt et Coincy, ainsi que de périmètres de protection éloignée sur le territoire des communes d'Ogy-Montoy-Flanville et Saint-Hubert ;

Observant que :

- la communauté de communes, dont la population globale est en augmentation, a validé le choix de **l'assainissement collectif sur la quasi-totalité des bourgs de ses communes**, après la réalisation d'études de diagnostic ayant permis de produire pour chaque commune une fiche présentant l'agglomération d'assainissement et le réseau actuel, le zonage proposé, les éventuels dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement ou les ouvrages de traitement, ainsi que les travaux à programmer pour les résoudre ;
- dans ces communes, **les écarts sont toutefois placés en assainissement non collectif** ; ceux-ci représentent une centaine de logements, regroupés essentiellement

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

dans les communes de Servigny-lès-Raville (50 logements à Frécourt), de Silly-sur-Nied (24 logements) et de Raville (15 logements) ;

- le territoire de la **commune de Saint-Hubert** a, quant à lui, été placé **entièrement en assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier indique cependant quelques travaux à réaliser sur des réseaux pluviaux existants (commune d'Ogy-Saint-Aignan ou Méchy) ou des déversoirs d'orage à remplacer ;
- les réseaux d'assainissement des communes sont hétérogènes : 13 communes disposent de réseaux majoritairement unitaires², 8 communes de réseaux à la fois unitaires et séparatifs³ (soit le nombre de constructions desservies par un réseau unitaire est sensiblement le même que le nombre de constructions desservies par un réseau séparatif, soit l'un des bourgs de la même commune est desservi par un réseau unitaire et l'autre par un réseau séparatif) et 6 communes de réseaux majoritairement séparatifs ;
- les effluents communaux sont traités par une quarantaine de Stations de traitement des eaux usées (STEU), la plupart de faible capacité nominale de traitement et souvent de type « lagune naturelle » ; sur ces 38 STEU recensées, 4 sont jugées non conformes en performance au 31 décembre 2021, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires⁴ : les STEU de Pange, de Raville, de Méchy, dans la commune de Sanry-lès-Vigy, et de Silly-sur-Nied ; le dossier indique la programmation à court ou à moyen terme de nombreux travaux sur les différentes STEU existantes ;
- la DDT 57 indique que les systèmes d'assainissement font l'objet d'un suivi de l'unité Police de l'Eau dans le cadre des conformités à la Directive « Eaux résiduaires urbaines » et des divers projets d'urbanisme lors de procédures de « loi sur l'eau » et qu'il n'est pas identifié d'enjeux forts sur le projet de zonage d'assainissement de la communauté de communes ;
- de nouvelles STEU sont par ailleurs en cours de construction ou de mise en service, notamment à Mussy-L'Evêque (commune de Charleville-sous-Bois), Domangeville (commune de Pange) et Villers-Stoncourt ;
- dans les communes de Saint-Hubert, Bazoncourt et Servigny-lès-Raville, les quelques visites et contrôles effectués ont fait apparaître des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes à la réglementation ;
- la communauté de communes du Haut-Chemin - Pays de Pange assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; celle-ci a prévu d'embaucher en 2023 un technicien pour réaliser les contrôles en interne ;
- les zonages environnementaux remarquables, les milieux sensibles et les masses d'eau réceptrices des effluents traités bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la communauté de communes ;
- le zonage d'assainissement mis en place n'a pas d'incidence sur les captages d'eau référencés ;

Recommandant de :

- ***réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des stations de traitement***

2 Un réseau d'assainissement unitaire mélange les eaux usées et les eaux pluviales (1 seule conduite).

3 Un réseau d'assainissement séparatif sépare les eaux usées et les eaux pluviales (2 conduites).

4 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

- des eaux usées ;*
- *vérifier l'adéquation entre les filières d'assainissement non collectif utilisées ou choisies et les zones répertoriées dans le cadre d'un PPRI (pour la commune de Raville) ou d'un atlas des zones inondables (AZI), (notamment pour les communes de Saint-Hubert, Bazoncourt, Courcelles-sur-Nied et Silly-sur-Nied) ;*
 - *évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;*

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Haut-Chemin – Pays de Pange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite communauté de communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du Haut-Chemin – Pays de Pange (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 mai 2023

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.